



CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

**L'AGENCE DES CAFES ROBUSTA D'AFRIQUE ET DE
MADAGASCAR (ACRAM)**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

L'Agence des Cafés Robusta d'Afrique et de Madagascar (ACRAM), ci-après dénommé « **ACRAM** »

Et

Le Gouvernement de la République Gabonaise, ci-après dénommé le « **Gouvernement** »

Souhaitant organiser, par la présente Convention, les conditions de l'établissement de l'ACRAM sur le territoire de la République Gabonaise.

Sont convenus de ce qui suit :

I - SIÈGE PERMANENT

ARTICLE 1

Le Gouvernement Gabonais autorise l'établissement à Libreville en République Gabonaise du Bureau de Représentation de l'ACRAM
Cette Organisation n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 2

Le Siège de l'ACRAM est fixé à Libreville.

Un représentant dûment agréé par Le Ministère des Affaires Etrangères représente l'Agence.

L'Agence travaille sur le territoire gabonais dans le respect des lois et règlements en vigueur et dans la limite de l'Accord liant les parties.

Le siège de l'ACRAM comprend les locaux que celle-ci occupe pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

ARTICLE 3

L'ACRAM pourra librement arborer son emblème sur ses locaux et sur ses moyens de transport.

II – PERSONNALITÉ JURIDIQUE

ARTICLE 4

Le Gouvernement de la République Gabonaise reconnaît la personnalité juridique de l'ACRAM et sa capacité de :

- conclure des contrats ;
- acquérir, détenir, et céder des biens et avoirs, conformément aux lois et règlements en vigueur
- ester en justice.

III- PERSONNEL

ARTICLE 5

Conformément à la réglementation gabonaise et aux usages internationaux, les membres du personnel expatriés de l'ACRAM ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte.

Ils agiront strictement dans l'intérêt des habitants de ce pays, sans aucune discrimination.

Ils ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat et de ne pas utiliser les locaux d'une manière incompatible avec ses missions.

ARTICLE 6

L'ACRAM recrute et rémunère les spécialistes volontaires expatriés chargés de l'exécution des projets.

Les rémunérations que ces spécialistes perçoivent au Gabon au titre de leur contrat ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun.

ARTICLE 7

Les agents gabonais travaillant pour l'ACRAM, seront placés en position de détachement, conformément aux lois et règlements en vigueur en République gabonaise.

ARTICLE 8

Les nationaux gabonais recrutés par l'ACRAM sont soumis aux dispositions du Code du Travail gabonais.

IV- BIENS, FONDS ET AVOIRS

ARTICLE 9

Les biens et avoirs de l'ACRAM sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation, ou de tout autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

ARTICLE 10

L'ACRAM peut dans l'exercice de ses activités officielles et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de change:

- acquérir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et s'en servir, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, et dans n'importe quel pays ;
- transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire gabonais, ou du Gabon dans n'importe quel pays et inversement.

V- PRIVILÈGES, FACILITÉS DOUANIÈRES ET FISCALES

ARTICLE 11

L'ACRAM, ses revenus, ses avoirs opérations et transactions et autres biens sont exonérés de tout impôt.

L'exonération s'applique en particulier sur les impôts directs, impôts indirects, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus. L'ACRAM ne sollicitera l'exonération des impôts indirects que s'il s'agit d'achats importants effectués pour son usage officiel,

ARTICLE 12

Les importations et exportations de marchandises effectuées par l'ACRAM pour son usage officiel sur le territoire gabonais bénéficient des privilèges et immunités prévus par la législation douanière en vigueur dans les conditions suivantes.

- a) admission en franchise des droits et taxes à l'importation pour les objets destinés à l'usage officiel de l'ACRAM, notamment pour son fonctionnement administratif (fournitures, consommables, mobiliers et matériels de bureau, autres articles ayant un caractère usuel et fonctionnel) ;
- b) admission temporaire normale dispensée de caution pour l'introduction des véhicules automobiles et autres embarcations destinés à l'usage de l'ACRAM ;

Les marchandises introduites sous le bénéfice des dispositions de la présente Convention ne peuvent être ni cédées, ni prêtées à titre gratuit ou onéreux à des personnes ne bénéficiant pas desdits privilèges et immunités sans s'acquitter des droits et taxes dont ils ont été exemptés en vigueur au moment de la cession ou du prêt ;

Le bénéfice des privilèges et immunités prévues par la présente Convention est accordée par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sur demande de l'ACRAM et après avis favorable du Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 13

Le Gabon accordera des facilités pour l'obtention d'un titre de séjour et un permis de travail à toute personne étrangère employée par l'ACRAM.

De même le Gouvernement gabonais délivrera les permis de résidence nécessaires à tous membre de la famille du personnel expatrié de l'ACRAM, quelle que soit sa nationalité.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Exécutif et les membres de son ménage à charge bénéficieront sur le territoire gabonais des immunités, exemptions et privilèges suivants :

- a) immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leurs qualités officielles.
- b) immunité de saisie de leurs bagages officiels ;
- c) exonération d'impôts sur les traitements et émoluments versés par l'ACRAM, ou au titre de ces traitements ;
- d) exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration ;
- e) exonération de tout impôt direct.

VI REGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 15

Le Ministère en charge des Affaires Etrangères sera saisi des litiges éventuels opposant l'ACRAM à des tiers, notamment ceux impliquant le fonctionnaire ou l'agent de l'ACRAM dans l'exercice de ses fonctions.

Les différends résultant des contrats auxquels l'ACRAM serait partie seraient réglés à l'amiable ou par un organe saisi d'accord parties.

ARTICLE 16

Tout différent entre l'ACRAM et le Gouvernement de la République Gabonaise au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable.

ARTICLE 17

Les modifications du présent Accord de siège ne peuvent intervenir que par consentement mutuel des parties. L'ACRAM transmettra au Gouvernement de la République Gabonaise les projets de modification des actes constitutifs.

ARTICLE 18

Le présent Accord entre en vigueur à sa date de signature. Sa durée est de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Libreville, le **04 DEC. 2018**

**POUR L'AGENCE DES CAFES ROBUSTA
D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR**

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Président de l'Assemblée Générale

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères, de la Coopération, de la
Francophonie et de l'Intégration
Régionale**

Enselme GOUTHON

Clotilde Chantal BOUMBA LOUEY